



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **08 JUIL. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS

10 avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE CEDEX

Références : E24 - 1514
Code AIOT : 0006511423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 de la centrale de production de béton prêt à l'emploi exploitée par la société EQIOM BETONS, implantée 4 – 6 rue Archimède sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400). L'inspection a été annoncée le 25 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM BETONS
- 4-6, rue Archimède - 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006511423
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du

régime de la déclaration au 4/6 rue Archimède sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6.1	
15	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet
16	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EQIOM devra engager les actions suivantes :

- réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, les travaux nécessaires pour lever l'écart identifié dans le rapport de contrôle des installations électriques du 20 mars 2024 de Bureau Veritas ;
- évaluer, dans un délai de 3 mois, la distance de la bouche incendie située rue du Freycinet par rapport aux installations et risques à défendre et justifier que cet appareil est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- solliciter l'avis du SDIS 77 pour déterminer les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour leur permettre de venir pomper les eaux de la Marne en cas d'incendie ;
- réaliser, dans un délai de 4 mois, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores. En cas de dépassement des valeurs limites des niveaux sonores, l'exploitant devra engager des actions correctives ;
- finaliser, dans un délai de 3 mois, le plan des produits dangereux stockés sur site ; ce plan devra mentionner la nature et la quantité maximale des produits stockés ;
- évaluer le volume de rétention des produits chimiques et justifier que les produits stockés sur une même rétention sont bien compatibles entre eux et sous quelles conditions, le cas échéant, dans un délai de 3 mois ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, que les raccordements à la Marne et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour ; le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place ces ouvrages ;
- engager des mesures correctives, dans un délai de 3 mois pour abaisser la valeur du pH des eaux pluviales avant rejet vers le milieu extérieur naturel et le réseau public d'eaux pluviales ;
- s'assurer, dans un délai maximal de 3 mois, que le réseau d'eaux pluviales est bien équipé de dispositifs d'obturation ; le cas échéant, la société EQIOM devra mettre en place ces systèmes de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel ;
- compléter, dans un délai de 3 mois, la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF, valeur limite imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;
- évaluer le respect de ses activités par rapport aux dispositions fixées par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes du 27 novembre 2009.
- indiquer, dans un délai de 3 mois, les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjuvants, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955 ;
- évaluer, dans un délai de 3 mois, le respect de ses activités par rapport aux dispositions fixées par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes du 27 novembre 2009 ;
- déterminer, dans un délai de 3 mois, avec HAROPA Port (issue de la fusion des Ports autonomes de Paris, du Havre et de Rouen) les actions à engager pour permettre, le cas échéant, un accès au public aux berges de la Marne en toute sécurité ; en tout état de cause, l'exploitant devra empêcher l'accès du public à son établissement.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Plan de stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention des aires de stockage de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
11	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
12	Risque d'inondation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 7.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Chemin de halage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 1.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 15/07/2011, article Nomenclature ICPE	Sans objet
7	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
14	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 15/07/2011, article Nomenclature ICPE	
Thème(s) : Situation administrative, régime de l'installation	
Prescription contrôlée :	
2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	
La capacité de malaxage étant :	
a) Supérieure à 3 m ³	Enregistrement
b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Déclaration
Constats :	
L'exploitant indique que le malaxeur peut réaliser des gâchées de béton prêt à l'emploi d'un volume maximal de 3 m ³ .	
L'installation relève du régime de la déclaration.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques	
Prescription contrôlée :	
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	
Constats :	
L'exploitant réalise un contrôle annuel des installations électriques.	
Le contrôle, effectué le 5 avril 2023 par Bureau Veritas, n'a pas fait l'objet d'observation.	
Les installations électriques ont également été contrôlées le 20 mars 2024. Un écart a été	

identifié : une installation fixe d'éclairage de sécurité doit être mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société EQIOM BETON devra réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, les travaux nécessaires pour lever l'écart identifié dans le rapport de contrôle des installations électriques du 20 mars 2024 de Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de secours
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats :
<p>Le dernier contrôle des extincteurs a été effectué par la société DUBERNARD le 27 février 2024. Les extincteurs réformés ont été remplacés.</p> <p>Les 2 employés de la centrale (chef de centrale et le conducteur de la pelle) ont suivi la formation "équipier d'incendie et d'évacuation en unité mobile", délivrée par SSB Formation les 22 janvier 2024 et 02 février 2024. L'exploitant a présenté les attestations de formation.</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'intervention, mis à jour en juillet 2023.</p> <p>Il a été constaté la présence d'un poteau incendie situé rue du Freycinet. L'exploitant devra s'assurer que cet appareil incendie se trouve à moins de 200 m des installations et qu'il est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des</p>

installations. L'exploitant s'interroge sur la possibilité des pompiers de venir pomper les eaux de la Marne pour éteindre un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société EQIOM BETON devra, dans un délai de 3 mois, évaluer la distance de la bouche incendie située rue du Freycinet par rapport aux installations et risques à défendre et justifier que cet appareil est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations. La société EQIOM BETON pourra également solliciter l'avis du SDIS 77 pour déterminer les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour leur permettre de venir pomper les eaux de la Marne en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.
Constats :
<p>Une campagne des émissions sonores des installations a été réalisée en juin 2023 par ITGA.</p> <p>Il a été mesuré un niveau sonore de 73 dB(A), dépassant la valeur limite fixée à 70 dB(A), au nord des limites de propriétés, au niveau de la Marne, au niveau des trémies de quai lors d'un</p>

<p>déchargement d'une péniche. La péniche est déchargée à l'aide d'une pelle.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser à une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en 2024. en cas de dépassement des valeurs limites des niveaux sonores l'exploitant devra engager des actions correctives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société EQIOM BETON devra réaliser, dans un délai de 4 mois, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores. En cas de dépassement des valeurs limites des niveaux sonores, l'exploitant devra engager des actions correctives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Plan de stockage des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de stockage des produits chimiques présents sur site est en cours d'actualisation.</p> <p>L'exploitant devra finaliser ce plan, dans un délai de 3 mois. Ce plan devra mentionner la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société EQIOM devra finaliser le plan des produits dangereux stockés sur site, dans un délai de 3 mois. Ce plan devra mentionner la nature et la quantité maximale des produits stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des aires de stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le local d'adjuvant est sur rétention.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume des rétentions associées aux stockages des produits chimiques.

L'exploitant dispose d'une cuve de GNR aérienne.

Les cuves sont équipées de jauge électronique pour les cuves non transparentes.

L'exploitant devra justifier que les produits stockés sur une même rétention sont bien compatibles et sous quelles conditions, le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETON devra, dans un délai de 3 mois :

- évaluer le volume de rétention des produits chimiques ;
- justifier que les produits stockés sur une même rétention sont bien compatibles et sous quelles conditions, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de sécurité et étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de sécurité en version numérique et a mis en place des fiches réflexes, disponibles en version papier dans le local d'adjuvants, précisant notamment la mention de danger, les protections à mettre, les mesures de premier secours, les conseils de prudence, ...

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau utilisée pour produire du béton provient des bassins d'eaux décantées, de la Marne et du réseau d'eau publique. Les installations de prélèvements sont équipées de compteurs. Les compteurs sont relevés mensuellement. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le raccordement à la Marne et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société EQIOM BETON devra justifier, dans un délai de 3 mois, que le raccordement à la Marne et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place ces ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production)

sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

La surface de l'établissement est divisée en deux bassins versants :

- le bassin versant captant les eaux du procédé industriel (eaux de lavages des toupies et du malaxeur, eaux de lavage de la plate-forme) ; ces eaux sont collectées dans le bac en pente (destiné au lavage des camions toupie) et dans les bassins de décantation d'un volume total de 334 m³ ; ces eaux sont ensuite recyclées pour la production de béton et pour le lavage des équipements ;
- le bassin versant captant les eaux pluviales des parking et voies de circulations ; ces eaux sont traitées par deux débourbeurs-deshuileurs avant rejet soit dans la Marne ou dans le réseau public des eaux pluviales ; l'exploitant a engagé une réflexion pour collecter ces eaux pour ensuite les utiliser dans la production de béton.

L'exploitant a présenté la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué de l'année 2024 :

Février 2024	200,91 litres d'eau/m ³ de béton produit
Mars 2024	165,42 litres d'eau/m ³ de béton produit
Avril 2024	125,56 litres d'eau/m ³ de béton produit
Mai 2024	77,57 litres d'eau/m ³ de béton produit

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Constats :

Les eaux pluviales sont rejetées soit dans la Marne ou dans le réseau public d'eaux pluviale, après traitement par débourbeurs-deshuileurs.

L'exploitant réalise un contrôle semestriel de la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Le contrôle effectué par l'APAVE le 08 avril 2024 a mesuré un pH égal à 12,5 pour le rejet dans le réseau d'assainissement et un pH égal à 9,3 pour le rejet dans la Marne. Ces mesures dépassent la valeur limite fixée à 8,5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM doit engager des mesures correctives, dans un délai de 3 mois pour abaisser la valeur du pH des eaux pluviales avant rejet vers le milieu extérieur naturel et le réseau publique d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le réseau d'eaux pluviales est équipé de dispositifs d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM doit s'assurer, dans un délai maximal de 3 mois, que le réseau d'eaux pluviales est bien équipé de dispositifs d'obturation. Le cas échéant, la société EQIOM devra mettre en place ces systèmes de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Risque d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'inondation de la Marne

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation conformément aux dispositions du règlement de la zone B3 du plan d'exposition des risques (PER) de la Marne.

Les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

Tous les organes sensibles de la centrale à béton sont placés au-dessus du niveau de la crue de référence soit la crue de 1955 (+41,77 m NGF). Les cuves de stockage de produits susceptibles de créer une pollution (adjuvants notamment), les locaux de commande, le transformateur seront placés à 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence.

Le site doit être destinataire des informations communiquées par le réseau d'annonce des crues.

En cas d'alerte de crue, les deux débourbeurs/déshuileurs sont vidangés.

Lorsque le niveau de la crue atteint 41,33 m NGF Normal, l'activité de la centrale à béton est arrêtée. Les véhicules, matériels et personnels sont évacués. Les fosses de décantation sont vidées et curées de manière à éviter l'entraînement des boues de décantation par les eaux de crues.

Une procédure disponible sur le site doit reprendre l'ensemble des actions à mettre en oeuvre en cas d'annonce de crues et en fonction du niveau de celle-ci.

Constats :

Les clôtures sont constituées de grillages, permettant la libre circulation des eaux.

L'exploitant est abonné au service d'alertes du service public Vigicrues.

L'exploitant a présenté la procédure de gestion du risque d'inondation. Cette procédure prévoit notamment le curage des bassins et l'évacuation des boues de curage et des déchets. L'exploitant n'a pas prévu la vidange des débourbeurs/déshuileurs.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjuvants, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955.

L'exploitant n'a pas évalué le respect de ses activités par rapport aux dispositions fixées par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes du 27 novembre 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM devra, dans un délai de 3 mois :

- compléter, dans un délai de 3 mois, la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF Normal imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;
- indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjuvants, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955 ;
- évaluer le respect de ses activités par rapport aux dispositions fixées par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes du 27 novembre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Chemin de halage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2006, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, Construction au niveau du chemin de halage de la Marne

Prescription contrôlée :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par HAROPA Port (issue de la fusion des Ports autonomes de Paris, du Havre et de Rouen), signée en avril 2004.

La convention a pris fin en mars 2024. Elle est en cours de réactualisation pour une autorisation de 10 ans.

Cette convention impose à l'exploitant la mise en place d'une bande de 6,5 mètres à compter du quai afin de permettre la libre circulation des passants le long des berges de la Marne. Cette bande doit être laissée libre de toute installation ou véhicule en dehors des heures d'ouvertures des installations. Elle ne peut faire l'objet d'aucune installation fixe.

Il a été constaté que l'accès au public aux berges de la Marne au niveau de l'établissement est empêché par une clôture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM doit déterminer, dans un délai de 3 mois, avec HAROPA Port (issue de la fusion

des Ports autonomes de Paris, du Havre et de Rouen) les actions à engager pour permettre, le cas échéant, un accès au public aux berges de la Marne en toute sécurité. En tout état de cause, l'exploitant devra empêcher l'accès du public à son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).

(...)

Constats :

Le tapis du convoyeur est capoté.

Les silos ciments sont équipés de filtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

Les silos sont équipés de soupape de sécurité et de sondes de niveau afin d'empêcher leur

débordement et filtres pour empêcher l'émission de poussières. Les filtres sont nettoyés chaque année et échangés en cas de détérioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée tous les deux ans.

La campagne de mesures de septembre 2023 conclut à un empoussièrément faible.

Type de suites proposées : Sans suite